

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

Marseille, le

17 MARS 1995

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

Tél. : 91.57.26.72

EDB/BN

n° 95-37/178-1994 A

ARRETE

**Autorisant la S.A. SOLVAY-FRANCE
à apporter des modifications à l'usine d'ARLES
Salin de Giraud**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU les arrêtés autorisant la S.A. SOLVAY-FRANCE à exploiter une usine à ARLES - Salin de Giraud,

VU la demande formulée par la S.A. SOLVAY-FRANCE en vue d'être autorisée à apporter des modifications à son usine,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 Novembre 1994,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 29 Novembre 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 Décembre 1994,

CONSIDERANT que les modifications à apporter ne constituent pas une extension notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 précité,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société SOLVAY sise à Salin de Giraud - 13200 ARLES, devra se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la modification et l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables (solvants divers) sous réserve du strict respect des prescriptions complémentaires édictées ci-après qui modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 8-1980 A du 14 Janvier 1981.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

1 - Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu ou à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

2 - Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stable au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie..

3 - Les cuvettes de rétention seront étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Cependant, les cuvettes contenant des produits non polaires, et non toxiques pourront être dispensées de l'étanchéité à posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non vulnérabilité de la nappe.

4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

En situation normale ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 15 mg/l (NF T 90.203),
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l pour un rejet direct au milieu naturel,
- azote Kjeldahl : 40 mg/l pour un rejet direct au milieu naturel.

4 - Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu comme défini au paragraphe 3. Le taux d'application de mousse pour les produits polaires solubles dans l'eau sera de 15 l/m²/mn..

Le débit de refroidissement extérieur des bacs sera de 15 l/mn/m de circonférence.

Les cuvettes seront si possible compartimentées afin de réduire les surfaces à éteindre en cas de sinistre.

Les couronnes de refroidissement des bacs seront équipées afin de pouvoir si nécessaire déverser de la solution moussante.

En fonction de ces différents éléments, le débit d'eau incendie et la quantité d'émulseur disponibles dans le dépôt devront permettre d'atteindre les objectifs fixés au paragraphe 4 et être respectivement supérieurs à 22 m³/h et 1000 l conditionnés en fûts judicieusement disposés à proximité du dépôt.

Le recours à des émulseurs ayant des caractéristiques différentes à celles définies dans ce paragraphe pourra permettre de modifier les débits d'eau et les quantités d'émulseur après accord de la direction des services incendie et secours.

5 - La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 l minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

6 - Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel, doivent être organisés au moins une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspecteur des Installations Classées et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 - AMENAGEMENT DU DEPOT

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

ARTICLE 5

1 - Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette,...) seront équipées d'explosimètres avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

2 - Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

ARTICLE 6 - GESTION DU DEPOT

1 - Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 9

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Le Maire d'ARLES,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

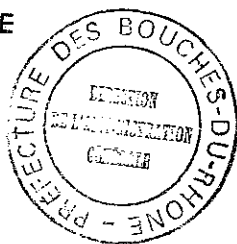
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, LE 17 MARS 1995

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

M. H. PELEGRIN

M.H. PELEGRIN



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE